



Commune de
Faverges-Seythenex

DELIBERATION n° Del.2026-II-16
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2026

DATE DE LA CONVOCATION

Le 19 Février 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 2
- absents ou excusés : 5
- votants : 28

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
05 MARS 2026
De la publication le
05 MARS 2026

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au Maire* ; Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK, Jeannie TREMBLAY-GUETTET Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Françoise KLEMENCIC, Roseline JACQUINOD-CARRY *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mohammed FAYEK a donné pouvoir procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE

Virginie DUPONT a donné procuration à Yves CREPEL

ABSENTS : Agnès BALLIEU, Jean-Philippe MARTINET, Eric CAVAGNON, Justine ROND, Pascal RABAUD

Convention relative à la participation aux frais de scolarisation d'un enfant de la commune dans une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEMA) – Année scolaire 2025-2026

Rapporteur : Madame Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

VU la circulaire n°2025-129 du 21 Août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré,

VU l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H) de la maison départementale des personnes handicapée (M.D.P.H)

VU la délibération n°12 du conseil municipal d'Albertville en date du 26 Mai 2025 approuvant le montant de la contribution financière de la commune de résidence pour les frais de scolarité

CONSIDERANT que la Commune d'Albertville sollicite la participation de la Commune de Faverges-Seythenex aux frais de scolarisation en école maternelle d'un enfant favergien accueilli dans une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEMA).

Il n'existe pas sur le territoire de Faverges-Seythenex d'école proposant ce dispositif. Il est donc proposé que la collectivité contribue financièrement aux frais de scolarisation.

Une Convention vient formaliser cet accompagnement financier.

Elle définit les conditions d'accueil de l'enfant. Elle prévoit le montant et les modalités de paiement de la contribution de la commune de résidence de l'enfant.

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2025/2026.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE ladite convention jointe en annexe ;

AUTORISE le Maire ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.